



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021 - 717 relatif aux prescriptions concernant le traitement des émissions sonores émises par la Société Poncelet pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Wadelincourt (08200)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-53 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4819 du 5 décembre 2008 complété, délivré à la société Poncelet pour les activités de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Wadelincourt (08200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la réclamation environnementale du 12 avril 2021 déposée par un riverain notamment pour nuisances sonores à l'encontre de la Société Poncelet ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2a-OIL/JoL-n°21/355 du 7 juin 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 mai 2021 ;

Vu le courrier du 14 juin 2021 adressé à la société Poncelet ;

Vu le rapport n°10750971_001_001_001 établi par Bureau Veritas suite aux mesures effectuées le 27 mai 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 26 juin 2021 en réponse au courrier du 14 juin 2021, réceptionné en préfecture le 29 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 18 septembre 2021 ;

Considérant que les installations de la société Poncelet relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation préfectorale ;

Considérant que les installations exploitées par la société Poncelet sont situées au sein de la commune de Wadelincourt (08200) ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a été destinataire d'une réclamation environnementale portant notamment sur les nuisances sonores provoquées par les installations exploitées actuellement par la société Poncelet ;

Considérant que l'étude sonore effectuée le 27 mai 2021 (Bureau Veritas – Rapport n° 10750971_001_001_001) fait apparaître les non-conformités suivantes :

- pour trois points de mesure sur trois (points 1, 2 et 3), l'émergence mesurée est supérieure à 5 dB(A) en période diurne (valeur réglementaire) :
 - point 1 : 11,5 dB(A) mesurés ;
 - point 2 : 22 dB(A) mesurés ;
 - point 3 : 12 dB(A) mesurés ;

Considérant que l'étude sonore du 27 mai 2021 précitée fait apparaître des dépassements très importants des valeurs limites autorisées, édictées au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Considérant qu'aucune action corrective n'a été proposée par l'exploitant à la suite de la visite d'inspections du 21 mai 2021 ;

Considérant que ces dépassements peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage ;

Considérant que l'exploitant doit respecter les valeurs limites définies au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et portant sur les émissions sonores ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en faisant application des dispositions de l'article L. 512-12 dudit code ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Poncelet immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 348 171 091 00039, dont le siège social est situé 2 rue Fernande Cardoso à Wadelincourt (08200) doit respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour les installations exploitées à la même adresse.

Article 2 : Horaires de fonctionnement

La prescription de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4819 du 5 décembre 2008 susvisé est abrogée et remplacée par la prescription définie ci après.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 09 h à 12 h, sauf pour les activités particulièrement bruyantes (déversement de déchets métalliques dans des bennes, par exemple). Ces activités peuvent être uniquement réalisées du lundi au vendredi de 09 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Article 3 : Émissions sonores

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique qui exposera les solutions envisagées permettant de respecter les valeurs limites définies à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2713 susvisée.

À ce titre, il doit, sous ce délai, transmettre les conclusions de l'étude présentant les solutions qui seront mises en œuvre et définir un planning de mise en conformité des équipements accompagné du coût de réalisation des mesures associées.

Le respect des niveaux de bruit sera justifié sur la base d'une nouvelle étude des niveaux sonores réalisée après validation des points de mesures par l'inspection de l'environnement.

Article 4 : Transmission des documents

L'exploitant devra transmettre par voie postale à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) l'ensemble des documents associés aux actions à mener dans le respect des délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

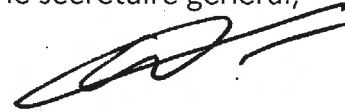
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Poncelet, et dont une copie sera transmise pour information au maire de Wadelincourt.

Charleville-Mézières, le **14 DEC. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO